

3. La troisième directive sur l'électricité doit-elle être interprétée en ce sens qu'une réglementation d'un État membre, telle que celle en cause dans l'affaire au principal, qui établit une mesure spéciale consistant en un prélèvement obligatoire pour les entités réglementées, y compris les titulaires d'une autorisation de fourniture d'électricité délivrée par l'autorité de régulation, fixé en fonction de leur résultat, y compris celui réalisé au titre de leurs activités exercées à l'étranger, ne répond ni aux exigences de transparence, ni à celles de non-discrimination et d'égalité d'accès aux consommateurs visées à l'article 3 de ladite directive, en ce qu'elle fait peser une charge sur l'entité réglementée et les revenus perçus (au titre de la fourniture d'électricité ou d'autres activités) à l'étranger, alors que, s'agissant du titulaire d'une autorisation de fourniture d'électricité obtenue sur le fondement d'une autorisation «passeport» délivrée dans son État d'origine, elle frappe uniquement les revenus réalisés en République slovaque?

(¹) JO 2009, L 211, p. 55.

Recours introduit le 8 juin 2018 — Commission européenne / Royaume de Belgique

(Affaire C-384/18)

(2018/C 285/48)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: H. Tserepa-Lacombe, L. Malferrari, agents)

Partie défenderesse: Royaume de Belgique

Conclusions

- Constaté que le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 25 de la directive 2006/123/CE (¹) et de l'article 49 TFUE;
- Condamner le Royaume de Belgique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

En (i) interdisant l'exercice conjoint d'activités de comptable, d'une part, et d'activités de courtier, d'agent d'assurance, d'agent immobilier ou de toute activité bancaire ou de services financiers, d'autre part, et en (ii) permettant aux Chambres de l'Institut professionnel des comptables et Fiscalistes agréées (IPCF) d'interdire l'exercice conjoint d'activités de comptable, d'une part, avec toute activité agricole artisanale et commerciale, d'autre part, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 25 de la directive 2006/123/CE et de l'article 49 TFUE.

(¹) Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (JO L 376, p. 36).

Recours introduit le 29 juin 2018 — Commission européenne/République italienne

(Affaire C-434/18)

(2018/C 285/49)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: M. Patakia, G. Gattinara)

Partie défenderesse: République italienne

Conclusions

- constater qu'en ne transmettant pas à la Commission le programme national pour la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, la République italienne a manqué à l'obligation qui lui incombe en vertu des dispositions combinées de l'article 15, paragraphe 4, et de l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2011/70/Euratom du Conseil, du 19 juillet 2011, établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs ⁽¹⁾;
- condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les dispositions combinées de l'article 15, paragraphe 4, et de l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2011/70/Euratom du Conseil, du 19 juillet 2011, établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs prévoient que les États membres notifient pour la première fois à la Commission le contenu de leur programme national comportant tous les éléments prévus par l'article 14 «dans les meilleurs délais», mais au plus tard le 23 août 2015.

La Commission considère qu'il ressort des éléments fournis par la République italienne au cours de la phase précontentieuse de la procédure que cette transmission n'a jamais eu lieu dans la mesure où les autorités italiennes n'ont pas encore transmis à la Commission le texte définitif du programme national adopté pour la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs.

⁽¹⁾ JO L 199 du 2 août 2011, p. 48.